

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

Le Président de la République

3 AVR. 1975

36/75

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, relatif au transport aérien signé à Dakar, le 10 juillet 1974.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°75 - 4 2 2 PM-SGG-SI

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, relatif au transport aérien signé à Dakar, le 10 juillet 1974

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

II) E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 AVRIL 1975

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre des Affaires étrangères

le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne, Démocratique et Populaire, relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 10 Juillet 1974.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne, Démocratique et Populaire, désireux de favoriser le développement des transports aériens entre leurs deux pays et de poursuivre la coopération internationale dans ce domaine, en appliquant à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, ont conclu le présent accord à Dakar, le 10 Juillet 1974.

Cet accord contient essentiellement les droits que les deux Parties décident de s'accorder réciproquement sur leurs territoires.

C'est ainsi que son article 5 stipule :

"Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants seront à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires à condition que ces équipements demeurent à bord jusqu'à leur réexportation".

.... /

2.7

Il en est de même pour les provisions prises sur le territoire d'une Partie contractante par des aéronefs assurant un service international de l'autre Partie.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non périmés seront reconnus par l'autre Partie.

Les lois et règlements de chaque Partie contractante, relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

De même, les passagers, les équipages, les expéditeurs de marchandises devront se conformer aux règlements de chaque Partie, en matière d'entrée, de séjour et de sortie et également aux mesures découlant des formalités sanitaires.

Pour l'exploitation des services agréés et le bénéfice des droits contenus dans l'accord, chaque Partie contractante aura le droit de désigner une entreprise de transports aériens. Chaque Partie contractante pourra révoquer ou suspendre les droits accordés lorsque :

- a) elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise appartiennent à l'autre Partie contractante ou à ses ressortissants ;
- b) cette entreprise ne se sera ^{pas} conformée aux lois et règlements de la Partie qui a accordé ses droits ;

3. -

c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites dans le présent accord.

En application des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, le Gouvernement de la République Algérienne, Démocratique et Populaire, accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal conformément aux articles 2 et 4 et aux pièces annexes du Traité relatif aux Transports aériens en Afrique, signé à Yaoundé, le 28 Mars 1961, se réserve le droit de désigner la société 'Air-Afrique', comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés.

L'entreprise de transports désignée et agréée aura le droit d'exploiter les services aériens, à condition qu'un tarif établi soit en vigueur pour ses services, conformément aux normes internationales.

Chaque Partie contractante accorde à l'entreprise désignée de l'autre, le droit de transférer librement les excédents de recettes sur les dépenses, réalisés sur son territoire. Ce transfert s'effectuera sur la base des cours de change prévalant pour les paiements courants.

Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé par voie de consultation entre les Autorités compétentes, il sera soumis à un tribunal arbitral.

.... /

6.-

Le présent accord entre dans le cadre du développement des relations interafricaines pour le mieux-être économique et social de tout le continent. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver

Fait à Dakar, le.....

Le Ministre des Affaires étrangères


Assane SECK

13581

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères et les Affaires
Economiques et du Plan

sur

le PROJET DE LOI N° 36/75 autorisant le Président de la République à ap-
prouver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République Algérienne, Démocratique
et Populaire, relatif, au transport aérien signé à Dakar,
le 10 juillet 1974. -

par

Monsieur Amadou Babacar SAR

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne, Démocratique et Populaire, désireux de favoriser le développement des transports aériens, entre leurs deux pays, et, de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine, en appliquant, à ces transports, les principes de la Charte de Chicago, relative à l'Aviation Civile Internationale, ont signé à Dakar, le 10 Juillet 1974, un accord définissant les droits que les deux parties s'accordent, réciproquement, sur leurs territoires respectifs.

Dans cet ordre d'idées, les deux parties contractantes décident de faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité, dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent accord. Elles devront prendre en considération, sur les parcours communs, leurs intérêts mutuels afin de ne pas effectuer indûment leurs services respectifs.

Le Gouvernement de la République du Sénégal a désigné la Société "Air Afrique " comme instrument choisi par lui, pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées à l'annexe jointe au présent accord.

D'autre part, chaque Partie peut, à tout moment, provoquer une consultation, entre autorités compétentes, pour l'interprétation et l'application des principes édictés par le présent accord, ou bien, pour apporter, audit accord, les modifications estimées nécessaires.

En cas de litige, non réglé par simple consultation, le différend est soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque partie choisit un arbitre et les deux arbitres réunis désignent un Ressortissant d'un Etat tiers, comme Président.

Si pour une raison ou pour une autre les parties n'arrivent pas dans un délai de deux mois à désigner leur arbitre, ou que les arbitres ne s'entendent pas sur un Président, le Président du Conseil de l'Organisation

./..

de l'Aviation Civile Internationale, saisi, procède aux désignations nécessaires.

Enfin chaque Partie, peut, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante, son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que, cette notification ne soit retirée, d'un commun accord, avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification, n'en accuserait pas réception, la dite notification serait tenue, pour reçue, quinze jours (15) après sa réception au Siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

L'examen du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne, Démocratique et Populaire, ~~ainsi~~ que l'accord lui-même et ses annexes n'a soulevé de la part de l'intercommission composée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, des Affaires Economiques, de l'Education, du Travail et des Travaux Publics, aucune objection d'ordre majeur.

L'intercommission estime, par contre, que l'application d'un tel accord est une contribution au resserrement des liens d'amitié qui doivent unir nos deux ^{pays} et une participation au Développement des relations interafricaines pour un mieux-être économique, social et culturel de notre continent.

Sous le bénéfice de ces considérations, votre intercommission vous demande, Monsieur le Président, mes chers Collègues, de bien vouloir autoriser Monsieur le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne, Démocratique et Populaire, relatif au transport aérien signé à Dakar, le 10 Juillet 1974.

Je vous remercie. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75-76 PM.SGG.SL

And
1 B 981

1 1 1

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République Algérienne, Démocratique et
Populaire, relatif au transport aérien, signé
à Dakar le 10 Juillet 1974.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
Vendredi 27 Juin 1975 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

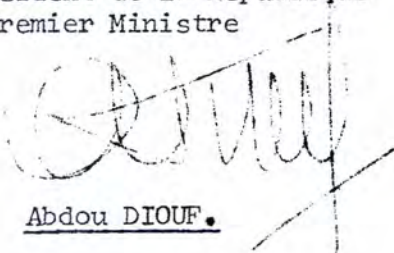
ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la
République Algérienne, Démocratique et Populaire, relatif au transport
aérien, signé à Dakar le 10 Juillet 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 Juillet 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

-o- A C C O R D - o -

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

RELATIVE AU TRANSPORT AERIEN

-----oo\$O\$oo-----

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE;

dénommés ci-après Parties contractantes ;

DESIREUX de favoriser le développement des transports aériens entre le SENEGAL et l'ALGERIE et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

DESIREUX d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944 ;

- SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'Annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 :

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe

1°) le mot "territoire" s'entend, pour chaque Partie contractante, les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ladite Partie contractante exerce sa souveraineté ;

2°) l'expression " Autorités aéronautiques" signifie :

- en ce qui concerne la République du Sénégal,
le Ministre des Transports chargé de l'Aéronautique Civile ;
- en ce qui concerne la République Algérienne
Démocratique et Populaire, le Ministre d'Etat
chargé des Transports Direction de l'Aviation Civile ;

-2-

- ou dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilité à assumer de telles fonctions ;

3°) l'expression "entreprise désignée" signifie l'entreprise de transports aériens que l'une des Parties contractantes aura nommément désignée comme étant l'instrument choisi par elle pour exploiter les services aériens spécifiés dans le présent Accord, et qui aura été agréée par l'autre Partie contractante, selon les dispositions dudit Accord.

ARTICLE 3 :

1°) Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

2°) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises et envois postaux seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, marchandises et envois postaux, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes, aux mesures découlant des règlements sanitaires et au régime des devises.

ARTICLE 4 :

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractante,

./.

- 3 -

aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe. Chaque Partie contractante se réserve, cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

ARTICLE 5 :

- 1°) Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits et taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.
- 2°) Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :
 - a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie contractante et embarqués sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante ;
 - b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante ;
 - c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

./.

- 4 -

30) Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs de l'entreprise désignée d'une Partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

TITRE II

SERVICES AERIENS

ARTICLE 6 :

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et réciproquement le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire accorde au Gouvernement de la République du Sénégal le droit de faire exploiter par l'entreprise désignée de chacun d'eux, les services aériens spécifiés au présent Accord et à son Annexe. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression "services agréés".

ARTICLE 7 :

- 1°) Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées à l'Annexe du présent Accord.
- 2°) Dès réception de cette désignation, l'autre Partie contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article et de celles de l'Article 9 du présent Accord; accorder sans délai, à l'entreprise ainsi désignée, les autorisations d'exploitation appropriées.

./.

- 5 -

- 3°) Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront exiger que l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation technique et commerciale des services aériens internationaux, par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites Autorités, conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 8 :

En application des Articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale visant la création, par deux ou plusieurs Etats, d'organisations d'exploitation, le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux Articles 2 et 4 et aux pièces annexes du Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 Mars 1961, auquel la République du Sénégal a adhéré, se réserve le droit de désigner la Société AIR-AFRIQUE comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés.

ARTICLE 9 :

- 1°) Chaque Partie contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'Article 7 lorsque ladite Partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.
- 2°) Chaque Partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation, de limiter ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, des droits spécifiés à l'Article 6 du présent Accord lorsque :
- a) elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise, ou à des ressortissants de celle-ci, ou que

- b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie contractante qui a accordé ces droits, ou que
 - c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.
- 3°) A moins que la limitation, la suspension ou la révocation ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions particulièrement graves auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation, prévue à l'Article 16, avec l'autre Partie contractante. En cas d'échec de cette consultation, il sera recouru à l'arbitrage conformément à l'Article 17.

ARTICLE 10 :

- 1°) L'exploitation des services agréés entre le territoire de la République du Sénégal et le territoire de la République Algérienne Démocratique et Populaire et vice-versa, services exploités sur les routes figurant à l'Annexe du présent Accord, constitue, pour les deux Parties contractantes, un droit fondamental et primordial.
- 2°) Les deux Parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent Accord.

Les entreprises désignées des deux Parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable ; elles devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

- 3°) Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ARTICLE 11 :

L'entreprise désignée du Gouvernement de la République du Sénégal conformément au présent Accord, bénéficiera, en territoire de la République Algérienne Démocratique et Populaire, du droit de débarquer

-7-

et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes algériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe.

ARTICLE 12 :

- 1°) Sur chacune des routes figurant à l'Annexe du présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en oeuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.
- 2°) L'entreprise désignée de chaque Partie contractante pourra satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au 1° alinéa du présent Article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes spécifiées à l'Annexe ci-jointe et le territoire de l'autre Partie contractante, compte-tenu des services locaux et régionaux.
- 3°) Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.
- 4°) Au cas où l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte-tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

ARTICLE 13 :

- 1°) Les entreprises désignées soumettront pour approbation, aux Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, soixante (60) jours au plus tard, avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés, ce délai pouvant être réduit dans le cas de changements ultérieurs, sous réserve de l'accord desdites Autorités.
- 2°) Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes fourniront, sur demande, aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, toutes données statistiques régulières ou autres de transport aérien, pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ARTICLE 14 :

- 1°) La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent Accord sera faite, dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées,

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours, et si nécessaire, en s'inspirant des procédures de fixation de tarifs de l'Association du Transport Aérien International.

- 2°) Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante, au minimum soixante (60) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

./.

-9-

3°) Si les entreprises désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe (1°) ci-dessus, ou si l'une des Parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe (2°) précédent, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'Article 17 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

ARTICLE 15 :

Les deux Parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que de besoin afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

TITRE III

CONSULTATION - ARBITRAGE - DENONCIATION

ARTICLE 16 :

- 1°) Chaque Partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.
- 2°) Cette consultation commencera, au plus tard, dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande.
- 3°) Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

./.

ARTICLE 17 :

- 1°) Au cas où un différend, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'Article 16, soit entre les Autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des Parties contractantes, il sera soumis, sur demande d'une des Parties contractantes, à un Tribunal arbitral.
- 2°) Ce Tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des deux Parties contractantes désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des deux Parties contractantes a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont mis d'accord sur la désignation du Président, chaque Partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

Le Tribunal arbitral décide à la majorité des voix, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

- 4°) Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.
- 5°) Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut.
- 6°) Chaque Partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

ARTICLE 18 :

Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait ~~tenue~~ pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 :

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

ARTICLE 20 :

Le présent Accord et son Annexe ainsi que toutes modifications ultérieures seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à DAKAR, le 10 Juillet 1974
en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République Algérienne Démocratique
et Populaire

Diaraf DIOUF

Layachi YANER

A N N E X E

-O--O--O--O--

1°) Tableau des routes :

a- Routes sénégalaises

Points au Sénégal vers Alger et vice-versa

b- Routes algériennes

Points en Algérie vers Dakar et Vice-versa

2a) L'entreprise désignée de chacune des Parties contractantes

pourra desservir un ou plusieurs points autres que ceux inscrits au tableau des routes ci-dessus. Cependant aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie contractante, à moins que ces droits n'aient été spécialement concédés par celle-ci.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé à.....DAKAR.....le 10 Juillet 1974... entre la République du Sénégal et la République Algérienne Démocratique et Populaire, relatif au transport aérien, pour vous faire connaître que le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la Société AIR-~~AFRIQUE~~ comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés spécifiés dans ledit Accord.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire accepte cette désignation.

Je saisis l'occasion pour renouveler à votre Excellence, les assurances de ma haute considération.

Monsieur Diaraf DIOUF
Ministre des Travaux Publics,
de l'Urbanisme et des Transports
de la République du Sénégal

Yaker LAYACHI
Ministre du Commerce de la République
Algérienne Démocratique et Populaire.

République Algérienne Démocratique
et Populaire

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre
lettre datée de ce jour dont la teneur suit :

"J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé
àDAKAR.....le ...10 Juillet 1974.....entre
la République du Sénégal et la République Algérienne Dé-
mocratique et Populaire, relatif au transport aérien,
pour vous faire connaître que le Gouvernement de la Répu-
blique du Sénégal désigne la Société AIR-AFRIQUE comme
instrument choisi par lui pour l'exploitation des servi-
ces agréés spécifiés dans ledit Accord.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire
savoir si le Gouvernement de la République Algérienne
Démocratique et Populaire accepte cette désignation.

Je saisis l'occasion pour renouveler à votre
Excellence, les assurances de ma haute considération"

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord
de mon Gouvernement sur cette désignation.-

Monsieur Diraraf DIOUF
Ministre des Travaux Publics,
de l'Urbanisme et des Transports
de la République du Sénégal

DAKAR

Yaker LAYACH
Ministre du Commerce

République Algérienne Démocratique
et Populaire

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé
à.....Dakar..... le 10 juillet 1974..... entre la
République Algérienne Démocratique et Populaire et la République
du Sénégal, relatif au transport aérien, pour vous faire connaître
que le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et
Populaire désigne la Compagnie Nationale de Transport Aérien
AIR-ALGERIE comme instrument choisi par lui pour l'exploitation
des services agréés spécifiés dans ledit Accord.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire savoir si le
Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

Je saisis l'occasion, pour renouveler à votre Excellence,
les assurances de ma haute considération.-

Monsieur Diaraf DIOUF
Ministre des Travaux Publics,
de l'Urbanisme et des Transports
de la République du Sénégal.

Yaker LAYACHI
Ministre du Commerce

D A K A R

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour dont la teneur suit :

"J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé à DAKAR.....le 10 Juillet 1974.....entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République du Sénégal, relatif au transport aérien, pour vous faire connaître que le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire désigne la Compagnie Nationale de Transport Aérien AIR-ALGERIE comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés spécifiés dans ledit Accord.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

Je saisis l'occasion, pour renouveler à votre Excellence, les assurances de ma haute considération".

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur cette désignation.-

Monsieur Diaraf DIOUF

Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et des Transports de la République